

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 798 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 98-90 du 28 août 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'armateur octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1er de la présente délibération s'applique aux produits pétroliers importés, relevant des codifications douanières suivantes :

- 27.10.00.33 : fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

- 27.10.00.37 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation des produits définis à l'article 2 de la présente délibération, à l'exclusion des taxes de péages portuaires ou aéroportuaires.

Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte l'exonération sont fixées pour chaque navire par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.

Art. 5.— Les bénéficiaires de l'exonération sont soumis à la tenue d'un journal de bord spécifique et doivent déclarer par rotation auprès du service des douanes et des droits indirects les quantités de carburant consommé en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.

Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article 5 de la présente délibération, par l'exploitant du navire concerné, entraîne, sauf cas de force majeure dûment constatée par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-20 AT du 23 février 1982 portant modification du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 833 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 99-90 du 28 août 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 portant modification du tarif des douanes est complété comme suit :

"Par ailleurs, ces mêmes produits destinés aux aéronefs des transporteurs aériens titulaires d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public de passagers, délivrés par le conseil des ministres, sont également exonérés du droit fiscal d'entrée."

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 portant modification du tarif des douanes est complété comme suit :

"La liste des produits destinés aux aéronefs civils annexée à la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 est remplacée par la liste ci-après."

Art. 3.— Le régime d'exonération du droit fiscal d'entrée institué par la délibération est subordonné aux formalités suivantes :

- La déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des articles figurant à l'annexe doit faire expressément référence à la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 et à la présente délibération. Cette déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire et l'arrêté en conseil des ministres portant autorisation et agrément de transport aérien public de passagers ;
- Une attestation établie par le bénéficiaire comportant l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les produits ayant bénéficié de la mesure d'exonération.

Art. 4.— Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 et à la présente délibération donnent lieu au retrait automatique du bénéfice des dispositions de ces deux délibérations.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Liste des produits destinés aux aéronefs civils bénéficiant des mesures d'exonération

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
39.17	3917.21.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, munis d'accessoires
	3917.22.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, munis d'accessoires
	3917.23.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle, munis d'accessoires
	3917.29.90	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques, munis d'accessoires
	3917.31.00	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa, munis d'accessoires
	3917.33.00	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
	3917.39.90	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
	3917.40.00	Accessoires de tubes ou tuyaux, en matières plastiques
39.26	3926.90.29	Autres ouvrages en matières plastiques
40.08	4008.29.00	Profilés de caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci, coupés à dimension
40.09	4009.50.00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
40.11	4011.30.00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
40.12	4012.10.00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc
	4012.20.00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc
	4016.10.00	Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire vulcanisé non durci
40.16	4016.93.00	Joints en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
	4016.99.40	Autres ouvrages en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
	4017.00.00	Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
40.17	4017.00.00	Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
45.04	4504.90.00	Joints en liège aggloméré
48.23	4823.90.00	Joints en papier ou carton
68.12	6812.90.00	Autres ouvrages en amiante
68.13	6813.10.00	Garnitures de friction, pour freins, non montées, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
	6813.90.00	Autres garnitures de friction, non montées, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
70.07	7007.21.00	Pare-brise en verre de sécurité, formés de feuilles non contre-collées
73.04	7304.31.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.39.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.41.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.49.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.51.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.59.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7304.90.00	Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.06	7306.30.00	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7306.40.00	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en acier inoxydable, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7306.50.00	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'en acier inoxydable, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7306.60.00	Tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.12	7312.10.00	Torons et câbles, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
	7312.90.00	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
73.22	7322.90.00	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
73.24	7324.10.00	Eviers et lavabos, en acier inoxydable
	7324.90.00	Autres articles d'hygiène ou de toilette, en fer ou en acier
73.26	7326.20.00	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
74.13	7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
76.08	7608.10.00	Tubes et tuyaux, en aluminium non allié, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
	7608.20.00	Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
81.08	8108.90.00	Tubes et tuyaux, en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
83.02	8302.10.00	Charnières en métaux communs
	8302.20.00	Roulettes à montures en métaux communs
	8302.42.00	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles
	8302.49.00	Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs
	8302.60.00	Ferme-portes automatiques en métaux communs
83.07	8307.10.00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, munis d'accessoires
	8307.90.00	Tuyaux flexibles en métaux communs, autres qu'en fer ou en acier, munis d'accessoires
84.07	8407.10.00	Moteur à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
84.08	8408.90.00	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
84.09	8409.10.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs d'aéronefs des numéros 8407.10 et 8408.90
84.11	8411.11.00	Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 KN
	8411.12.00	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 KN
	8411.21.00	Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
	8411.22.00	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1.100 kW
	8411.81.00	Turbines à gaz, autres que turboréacteurs ou turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8411.82.00	Turbines à gaz, autres que turboréacteurs ou turbopropulseurs d'une puissance excédant 5.000 kW
	8411.91.00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
	8411.99.00	Parties de turbines à gaz, autres que de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
84.12	8412.10.00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
	8412.21.00	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.29.00	Moteurs hydrauliques, autres qu'à mouvement rectiligne
	8412.31.00	Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.39.00	Moteurs pneumatiques, autres qu'à mouvement rectiligne
	8412.80.00	Moteurs et machines motrices non électriques, autres que les propulseurs à réaction et les moteurs hydrauliques ou pneumatiques
	8412.90.00	Parties de propulseurs à réaction, de moteurs hydrauliques ou pneumatiques ou d'autres moteurs non électriques
84.13	8413.19.00	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif
	8413.20.00	Pompes pour liquides, à bras, ne comportant pas de dispositif mesureur ni conçues pour comporter un tel dispositif

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
	8413.30.00	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8413.50.00	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des numéros 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
	8413.60.00	Pompes volumétriques rotatives pour liquides autres que les pompes des sous-positions 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
	8413.70.00	Pompes centrifuges pour liquides, autres que les pompes des numéros 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
	8413.81.90	Pompes pour liquides, autres que les pompes des numéros 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50, 8413.60 ou 8413.70
	8413.91.00	Parties de pompes pour liquides
84.14	8414.10.00	Pompes à vide
	8414.20.00	Pompes à air, à main ou à pied
	8414.30.00	Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques
	8414.51.90	Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
	8414.59.90	Ventilateurs, autres que ceux du numéro 8414.51
	8414.80.00	Autres pompes à air et compresseurs d'air ou de gaz
	8414.90.90	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs
84.15	8415.81.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.82.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique
	8415.83.00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération
	8415.90.00	Parties et pièces de machines et appareils pour le conditionnement de l'air, des numéros 8415.81, 8415.82 ou 8415.83
84.18	8418.10.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
	8418.30.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8418.40.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8418.61.00	Groupes à compression pour la production du froid, dont le condensateur est constitué par un échangeur de chaleur
	8418.69.00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, autres que les réfrigérateurs de type ménager et que ceux des numéros 8418.10, 8418.30, 8418.40 ou 8418.61
84.19	8419.50.00	Echangeurs de chaleur
	8419.81.10	Appareils pour la confection de boissons chaudes ou pour la cuisson ou le chauffage des aliments
	8419.90.90	Parties d'échangeurs de chaleur du numéro 8419.50
84.21	8421.19.10	Centrifugeuses
	8421.21.90	Machines et appareils pour la filtration ou la purification des eaux
	8421.23.00	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.29.00	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides autres que l'eau ou les boissons, à l'exception de ceux du numéro 8421.23
	8421.31.00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.39.00	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.24	8424.10.00	Extincteurs, même chargés
84.25	8425.11.10	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur électrique
	8425.19.10	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur autre qu'électrique
	8425.31.10	Treuil et cabestans, à moteur électrique
	8425.39.10	Treuil et cabestans, autres qu'à moteur électrique
	8425.42.10	Crics et vérins, hydrauliques
	8425.49.10	Crics et vérins, autres qu'hydrauliques
84.26	8426.99.10	Autres grues
84.28	8428.10.10	Ascenseurs et monte-charge
	8428.20.10	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
	8428.33.10	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, autres qu'à bande ou à courroie
	8428.39.10	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à bande continue, pour marchandises, autres qu'à bande ou à courroie
	8428.90.10	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
84.71	8471.10.00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
	8471.20.00	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
	8471.91.00	Unités de traitement numérique, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
	8471.92.00	Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe des unités de mémoire
	8471.93.00	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
84.79	8479.89.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, à savoir : - démarreurs non électriques ; - régulateurs d'hélices non électriques ; - servo-mécanismes non électriques ; - essuie-glaces non électriques ; - accumulateurs hydro-pneumatiques ; - démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz ; - blocs toilettes spécialement conçus pour les aéronefs ; - actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée ; - humidificateurs et déshumidificateurs d'air.
	8479.90.00	Parties et pièces des machines et appareils énumérés sous le numéro 8479.89
84.83	8483.10.00	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
	8483.30.00	Paliers autres qu'à roulements incorporés ; coussinets
	8483.40.00	Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission ; broches filetées à billes (vis à billes) ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8483.50.00	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
	8483.60.00	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
	8483.90.00	Parties et pièces détachées des articles des numéros 8483.10, 8483.30, 8483.40, 8483.50 ou 8483.60
84.84	8484.10.00	Joints métalloplastiques
	8484.90.00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
85.01	8501.20.00	Moteurs électriques universels, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 150 kW
	8501.31.00	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 750 W ; machines génératrices électriques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32.00	Moteurs et machines génératrices électriques, à courant continu, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33.00	Moteurs électriques à courant continu, autres que ceux du numéro 8501.20, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW ; machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34.00	Machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 375 kW
	8501.40.00	Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, autres que ceux du numéro 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW
	8501.51.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du numéro 8501.20, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 750 W
	8501.52.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du numéro 8501.20, d'une puissance excédant 750 W, mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53.00	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés autres que ceux du numéro 8501.20, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW
	8501.61.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63.90	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
85.02	8502.11.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30.00	Autres groupes électrogènes
	8502.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques
85.04	8504.10.00	Ballast pour lampes ou tubes à décharge
	8504.31.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33.00	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.40.00	Convertisseurs électriques statiques
	8504.50.00	Bobines de réactance et selfs, autres que les ballasts pour lampes ou tubes à décharge
85.07	8507.10.00	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
	8507.20.00	Autres accumulateurs électriques au plomb
	8507.30.00	Accumulateurs électriques au nickel-cadmium
	8507.40.00	Accumulateurs électriques au nickel-fer
	8507.80.00	Autres accumulateurs électriques
	8507.90.90	Parties d'accumulateurs électriques

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
85.11	8511.10.00	Bougies d'allumage
	8511.20.10	Magnétos, dynamos-magnétos ; volants magnétiques
	8511.30.00	Distributeurs ; bobines d'allumage
	8511.40.10	Démarrateurs électriques, même fonctionnant comme génératrices
	8511.50.00	Autres génératrices électriques, des types utilisés avec des moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8511.80.00	Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ou utilisés avec ces moteurs et conjoncteurs-disjoncteurs d'un type utilisé avec ces moteurs
85.16	8516.80.00	Résistances électriques chauffantes montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour prévenir la formation de givre ou pour dégivrer
85.18	8518.10.00	Microphones et leurs supports
	8518.21.00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22.00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29.00	Haut-parleurs, non montés dans leurs enceintes
	8518.30.00	Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	8518.40.00	Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
	8518.50.00	Appareils électriques d'amplification du son
85.20	8520.90.00	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, n'incorporant pas de dispositif de reproduction du son
85.21	8521.10.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques
85.22	8522.90.00	Assemblages et sous-assemblages pour articles du numéro 8520.90, consistant en deux ou plus de deux pièces assemblées
85.25	8525.10.10	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, n'incorporant pas d'appareil de réception
	8525.20.10	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, incorporant un appareil de réception
85.26	8526.10.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
	8526.91.00	Appareils de radionavigation
	8526.92.90	Appareils de radiotélécommande
85.27	8527.90.00	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, autres que les appareils récepteurs de radiodiffusion
85.29	8529.10.00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types reconnaissables comme étant utilisés exclusivement ou principalement avec les appareils des numéros 85.25 à 85.27
	8529.90.10	Assemblages et sous-assemblages pour les appareils du numéro 85.26, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour l'installation dans des aéronefs civils
85.31	8531.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8531.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (L.C.D.) ou à diodes émettrices de lumière (L.E.D.)
	8531.80.00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des numéros 8531.10.10 ou 8531.20.10
85.39	8539.10.00	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
85.43	8543.80.00	Enregistreurs de vol : dispositifs de synchronisation et transducteurs électriques ; dégivrateurs et dispositifs antibuée, avec résistance électrique, pour aéronefs
	8543.90.00	Assemblages et sous-assemblages pour des enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties assemblées
85.44	8544.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans des aéronefs
88.01	8801.10.00	Planeurs et ailes delta
	8801.90.00	Ballons et dirigeables ; véhicules aériens non conçus pour la propulsion à moteur, autres que des planeurs ou des ailes delta
88.02	8802.11.00	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12.00	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20.00	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30.00	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide excédant 2.000 kg, mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40.00	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
88.03	8803.10.00	Hélices et rotors, et leurs parties
	8803.20.00	Trains d'atterrissage et leurs parties
	8803.30.00	Parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que celles des numéros 8803.10.10 ou 8803.20.10
	8803.90.00	Autres parties des engins relevant des numéros 88.01 ou 88.02
88.05	8805.20.00	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties
90.01	9001.90.00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.02	9002.90.00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, autres que les objectifs et les filtres, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.14	9014.10.00	Boussoles, y compris les compas de navigation
	9014.20.00	Instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
	9014.90.00	Parties (et accessoires) de boussoles (y compris les compas de navigation) et d'instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
90.20	9020.00.00	Appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible et à l'exclusion de leurs parties
90.25	9025.11.00	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments

Numéros de position	Code nomenclature combinée	Désignation des marchandises
	9025.19.19 à 9025.19.90	Autres thermomètres, non combinés à d'autres instruments
	9025.20.00 9025.80.19 à 9025.80.90	Baromètres, non combinés à d'autres instruments Autres instruments électriques ou électroniques du numéro 90.25
90.26	9025.90.10 9026.10.19 à 9026.10.90	Parties et accessoires d'instruments des numéros 9025.11, 9025.19, 9025.20 ou 9025.80 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20.19 à 9026.20.90	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz
	9026.80.19 à 9026.80.90	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de caractéristiques variables des liquides ou des gaz, autres que les instruments et appareils des numéros 9026.10 ou 9026.20
90.29	9026.90.19 9029.10.92	Parties d'instruments et appareils des numéros 9026.10, 9026.20 ou 9026.80 Compteurs de tours électriques ou électroniques
	9029.20.10 9029.90.91	Indicateurs de vitesse et tachymètres Parties et accessoires de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse ou de tachymètres
90.30	9030.10.90 9030.20.90 9030.31.60	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes Oscilloscopes et oscillographes cathodiques Multimètres pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (grandeurs électriques), sans dispositif enregistreur
	9030.39.90	Instruments et appareils, autres que ceux des numéros 9030.10, 9030.20 ou 9030.31, pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, dans dispositif enregistreur
	9030.40.90	Instruments et appareils, autres que ceux des numéros 9030.10, 9030.20 ou 9030.31 ou 9030.39, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication
	9030.81.90	Instruments et appareils, autres que ceux des numéros 9030.10, 9030.20 ou 9030.40 pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur
	9030.89.90	Instruments et appareils, autres que ceux des numéros 9030.10, 9030.20, 9030.31 ou 9030.40 pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur
	9030.90.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils des numéros 9030.10, 9030.20, 9030.31, 9030.39 ou 9030.40, 9030.81 ou 9030.89
90.31	9031.80.10 9031.90.10	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris sous le numéro 90.30 Parties et accessoires des instruments et appareils du numéro 9031.80
90.32	9032.10.12 à 9032.10.90	Thermostats
	9032.20.12 à 9032.20.90	Manostats (pressostats)
	9032.81.00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques hydrauliques ou pneumatiques
	9032.89.13	Autres instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
	9032.90.10	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques du numéro 90.32
91.04	9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour aérodynes
91.09	9109.19.00	Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur, autres que les mouvements de réveils
	9109.90.00	Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, autres qu'à pile ou à accumulateur ou que fonctionnant sur secteurs, autres que les mouvements de réveils
94.01	9401.10.00	Sièges (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir)
94.03	9403.20.00 9403.70.00	Meubles en métal autres que les sièges Meubles en matières plastiques autres que les sièges
94.05	9405.10.10 et 9405.10.90 9405.60.00	Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en métaux communs ou en matières plastiques Plaques indicatrices lumineuses, lampes-réclames, enseignes lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques
	9405.92.90	Parties des articles des numéros 9405.10.10 ou 9405.60.10, en matières plastiques
	9405.99.90	Parties des articles des numéros 9405.10.10 ou 9405.60.10, en métaux communs

DELIBERATION n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 851 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 100-90 du 28 août 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, dans les écritures du payeur de la Polynésie française, un compte n° 4759.2, hors "Fonds d'intervention et de solidarité", dénommé "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures".

Art. 2.— Le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures a pour objet de favoriser le développement économique et social et le désenclavement des îles du territoire autres que Tahiti par l'uniformisation du prix de certains hydrocarbures sur l'ensemble du territoire.

Art. 3.— Les ressources du Fonds sont constituées par les recettes résultant du recouvrement réel des taxes de péréquation sur les hydrocarbures, perçues par le service des douanes et des droits indirects lors de la mise à la consommation des produits. Le produit de cette taxe est inscrit en ressources au budget du territoire qui prévoit une dépense d'un montant équivalent au profit du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

Art. 4.— Le service des affaires économiques est chargé de la gestion et de la liquidation des dépenses du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures. Il rend compte de sa gestion au conseil des ministres.

Art. 5.— Le Fonds devra toujours présenter un solde créditeur. Les recettes du F.P.P.H. disponibles en fin d'exercice budgétaire

sont automatiquement reportées sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du Fonds, le solde créditeur est reversé au budget du territoire.

Art. 6.— Ce Fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- "Carburéacteurs destinés à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- "Essences d'aviation destinées à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- "Supercarburant" relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- "Pétrole lampant pour usages domestiques" relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- "Gazole destiné à la pêche hauturière" relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics" relevant de la codification douanière 27.10.00.38 ;
- "Autre gazole" relevant de la codification douanière 27.10.00.39 ;
- Gaz de pétrole : "butane autres" relevant de la codification douanière 27.11.13.90.

Art. 7.— Les frais, liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers dans les îles autres que Tahiti, pris en charge par le Fonds, sont les suivants :

- Fret maritime aller ;
- Fret maritime de retour des fûts vides ;
- Amortissement des fûts ;
- Marge de gros îles.

Ces frais sont remboursés sur la base des prix réglementaires aux entreprises qui fournissent les produits pétroliers acheminés et destinés à être commercialisés dans les îles autres que Tahiti. Ces entreprises facturent les produits pétroliers concernés sur la base de leurs prix de vente réglementaires minorés des frais précités.

En ce qui concerne les "carburéacteurs destinés à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.11 et les "essences d'aviation destinées à l'avitaillement" relevant de la codification douanière 27.10.00.12, seuls les frais relatifs aux frets aller et retour et à l'amortissement des fûts sont pris en compte.

Le montant de ces frais est défini pour chaque zone de consommation et pour chaque produit, en F CFP par litre, par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— La zone de consommation est certifiée par attestation des transporteurs accompagnée d'un extrait du manifeste de sortie certifié conforme par le service des douanes.

Les produits dont les frais sont pris en charge sont individualisés sur les manifestes de sortie en cabotage déposés au service